

## *Aujourd'hui, la terre de demain*

---

### **MOTION relative à l'application du Décret définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte**

*adoptée lors de l'Assemblée générale du 4 mai 2022*

#### **Considérant :**

- La promulgation du décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L110-4 du code de l'environnement définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;
- L'ambition de la Stratégie Nationale des aires protégées visant à couvrir 10 % du territoire national marin et terrestre par des espaces protégés en protection forte ;
- La nouvelle terminologie « zone de protection forte » désignée ci-après ZPF ;
- Les modalités de mise en œuvre des ZPF qui seront prochainement définies dans une note technique de cadrage du MTE ;
- La contribution de RNF en date du 20 janvier dans la cadre de la consultation officielle du Comité National Biodiversité ;

#### **L'assemblée de Réserves Naturelles de France :**

**Reconnait** l'ambition globale de la Stratégie Nationale des aires protégées visant notamment à couvrir 10 % du territoire national marin et terrestre par des espaces protégés en protection forte ;

#### **Regrette**

- L'impact potentiellement important du dispositif ZPF sur la politique de protection de la Nature, dont celui d'un risque de fléchissement des ambitions de création des espaces protégés règlementaires gérés au profit de dispositifs moins protecteurs et de plus faible dimension pour atteindre les 10% ;
- Le manque de moyens des services de l'Etat pour instruire et soutenir les dossiers de création / extension des RN. Ceux – ci étant d'ores et déjà orientés vers l'intégration des sites au cas par cas aux ZPF alors que l'extension des réseaux doit être la priorité de la SNAP pour stopper l'érosion de la biodiversité ;
- L'absence de cohérence de la définition des ZPF avec les référentiels internationaux et les critères établis dans le cadre de la stratégie européenne pour la biodiversité ;
- Le risque de disparité dans la désignation et l'ambition des sites au cas par cas entre territoires.

#### **RNF demande :**

- un engagement de l'Etat et des collectivités (Régions et collectivités de Corse et d'Outre-Mer) à poursuivre la dynamique de création et l'instruction des dossiers de RN comme contribution majeure aux 10 % ;

- un engagement pérenne pour la biodiversité dans les ZPF : une gestion efficace reposant sur des enjeux écologiques prioritaires, une réglementation des activités, une caution scientifique, un document de gestion, un dispositif de contrôle opérationnel, une équipe gestionnaire et des moyens financiers dédiés ;
- à être associée à l'élaboration de la note technique qui précisera la mise en œuvre du décret pour soutenir une ambition commune,
- des moyens dédiés pour instruire les dossiers, suivre et évaluer ce nouveau dispositif, sans affecter les autres piliers de la SNAP et de la SNB ;
- une cohérence nationale des ZPF et un rôle renforcé du CNPN, garant du cadre national et de la cohérence inter-régionale, avec par exemple une évaluation des sites tous les 3 ans ;
- une définition précise et quantifiable de la notion de « pression fortement limitée » dans la note de cadrage du Ministère de la transition écologique (MTE) ; des outils de suivi et d'évaluation de la réduction des pressions en ZPF reposant sur des indicateurs robustes ;
- à contribuer à l'animation et à la dynamique du réseau des ZPF ainsi qu'à leur convergence vers une ambition commune pour la biodiversité.

*La motion est adoptée à la majorité des voix moins une abstention.*

## Annexe

### **Termes du décret d'application du 12 avril 2022 relatif aux zones de protection fortes (ZPF)**

*Le décret reconnaît comme ZPF une zone dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées de manière pérenne par une protection foncière, réglementaire et contrôlée :*

*- Les ZPF sont les espaces terrestres compris dans les coeurs de Parcs Nationaux (PN), les Réserves Naturelles Nationales (RNN) et Régionales (RNR), les Arrêtés de Protection de Biotopes (APPB), d'Habitats Naturels (APHN), du Patrimoine Géologique (APPG), les Réserves Biologiques (RB).*

*- Les ZPF sont les espaces maritimes compris dans les coeurs de PN, les zones de protection renforcée et les zones de protection intégrale en RN, les AP, les espaces maritimes dans ces aires protégées.*

*- Les ZPF peuvent aussi être issues d'une analyse au cas par cas d'espaces terrestres présentant des enjeux écologiques d'importance compris dans des sites bénéficiant d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE), des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP), des cours d'eau en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE (réservoir biologique), des sites du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages lacustres (CELRL), des périmètres de protection de RN, des Sites classés, des sites sous maîtrise d'usage ou foncière de Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN), des réserves nationales de chasse et de faune sauvage (RNCFS), des Espaces Naturels Sensibles (ENS), la bande littorale, des espaces remarquables du littoral, des espaces remarquables du littoral, des forêts de protection, des sites du domaine foncier de l'Etat, mais aussi certains espaces maritimes.*

*L'analyse au cas par cas doit s'assurer que les espaces ne font pas l'objet d'activités, ou possèdent des mesures de gestion, ou une réglementation spécifique, ou une protection foncière pour éviter les pressions, un document de gestion et un contrôle opérationnel.*

*Les propositions de ZPF sont formulées par les préfets sur demande des propriétaires ou gestionnaires. Le préfet demande l'avis du CSRPN, de la Région et des communes concernées avant que le ministère n'acte la reconnaissance ZPF. Cette reconnaissance est établie par le ministre sans limite temporelle tant que les critères sont respectés.*